Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 35 (2005)
Heft: 12

Rubrik: Droits

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Assurances

AVS: qu'est-ce que le splitting?

Lors d'un divorce, les cotisations AVS accumulées par les deux conjoints pendant la durée du mariage sont divisées et attribuées pour moitié à chacun des ex-époux.

Les rentes AVS se calculent à partir de deux éléments: le revenu annuel moyen déterminant et la comparaison des années de cotisations effectives avec la durée de cotisations obligatoire. Le splitting est l'opération qui consiste à répartir et à attribuer pour moitié à chacun des conjoints ou ex-conjoints les revenus qu'ils ont réalisés pendant les années civiles de mariage. Les revenus réalisés durant l'année du mariage ainsi que durant l'année de la dissolution de celui-ci ne sont pas soumis au partage.

Exemple: deux personnes, nées respectivement en 1940 et 1942, se sont mariées le 16 juin 1964 et divorcées le 30 septembre 1984. Au cours des années 1965 à 1983, l'époux a cotisé sur un revenu total de Fr. 1 400 000.– et l'épouse sur un revenu total de Fr. 600 000.–, soit au total Fr. 2 000 000.–. Un revenu de Fr. 1 000 000.– sera attribué à chacun des conjoints.

Ce partage sera également effectué, pour les mêmes années, pour les éventuelles bonifications pour tâches éducatives (années pendant lesquelles une personne s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans) ou pour tâches d'assistance (années pendant lesquelles une personne s'est occupée de parents qui avaient besoin de soins).

Les revenus sont partagés seulement lorsque:

- les deux conjoints touchent une rente AVS ou AI;
- le mariage a été dissous par le divorce ou une déclaration de nullité;
- l'un des conjoints décède et l'autre bénéficie d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Après le divorce, les ex-conjoints peuvent demander d'effectuer le partage des revenus à l'une des caisses de compensation AVS qui a encaissé leurs cotisations. Les ex-conjoints peuvent demander séparément le partage des revenus.

Conseil: je recommande aux ex-conjoints de déposer la demande en commun et, dans la mesure du possible immédiatement après le divorce, pour éviter des retards lors du calcul ultérieur des rentes. Lorsque les ex-conjoints omettent de demander le partage des revenus, les caisses de compensation introduisent la procédure de splitting au plus tard au moment du calcul de la rente.

Guy Métrailler

Droits

Responsabilité solidaire des héritiers

«Au décès de notre père, les trois enfants ont accepté la succession. Les passifs se sont avérés plus importants que prévu et la situation financière de mes frère et sœur s'est détériorée. Je suis donc seul à payer les dettes de cette succession. Un partage modifierait-il cette situation?» *Jean, à V.*

L'acceptation d'une succession implique la possibilité de recevoir les actifs, mais également la responsabilité de payer les passifs, même ceux qui étaient ignorés au moment du décès. Tous les héritiers sont solidairement responsables des dettes de la succession qui sont payées sur le patrimoine de la succession, mais si celui-ci n'est pas suffisant également sur les biens personnels des héritiers. La solidarité implique que les créanciers de la succession puissent demander à un seul héritier l'entier d'une dette.

En principe, il est évident que l'héritier qui paie les dettes de la succession a ensuite une possibilité de se retourner contre les cohéritiers pour qu'ils participent également à ce paiement. Mais, si leur situation financière ne leur permet pas de le faire, la solidarité implique qu'un seul héritier a la charge totale du paiement des dettes de la succession aux créanciers.

Avant partage des biens de la succession, les héritiers constituent une hoirie. Seul un partage met fin à cette hoirie. Toutefois, le partage est une opération qui est faite entre les héritiers et qui n'a pas d'incidence sur le principe de la solidarité pour le paiement des dettes de la succession. Dès lors, même si les héritiers partagent la succession et décident une répartition des dettes, chaque héritier reste solidairement responsable des dettes de la succession, sauf si les créanciers acceptent expressément la répartition décidée par les héritiers.

Ainsi, avant d'accepter une succession comprenant des passifs, il serait prudent de tenir compte de la possibilité financière des cohéritiers de pouvoir assumer leur part de responsabilité financière.

Sylviane Wehrli

Pour vos questions
Droits: *Générations*
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne